Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 81 (1936)
Heft: 6

Artikel: Notes sur l'organisation des compagnies mitr. de bataillon
Autor: Zweifel, F.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-341718

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Notes sur l'organisation des compagnies mitr. de bataillon

I. Les sections de combat et de défense contre avions.

Le nombre des pièces à attribuer à une section, donc à un officier, est très discuté. Jusqu'à présent, on a eu la section de 3 pièces (R. E. 329 et 330). Certains proposent d'introduire la section de 4 pièces, soit commandées directement par un officier, soit groupées par deux sous le commandement d'un sous-officier, savoir d'un sergent. En faveur de ce système, on dit qu'avec l'augmentation des pièces, on ne pourra pas former assez d'officiers pour encadrer des sections de trois mitrailleuses.

Le problème étant posé, examinons ses données.

L'Allemagne a une mitrailleuse semblable à la nôtre. Seul le trépied-affût diffère. La durée du tir de chaque pièce est théoriquement ininterrompue. Elle peut donc remplir seule la mission qui lui est confiée. La section normale est de 3 pièces.

La France possède, dans la plupart des unités, une mitrailleuse à refroidissement à air. Les longues séries sont donc exclues. D'où l'obligation de donner presque toujours la même mission à deux pièces, pour assurer en tout temps la permanence du feu (en défensive par exemple). Les pièces tirent alors alternativement. (Voir *Instruction provisoire pour les unités de mitrailleuses*, N°s 385, etc.) La mitrailleuse est commandée par un caporal, le groupe par un sous-officier (donc au moins un sergent). La section comporte 2 groupes de 2 pièces. L'adoption de ce système

est rendue possible par le fait que la France possède un grand nombre de sous-officiers de carrière ou rengagés, susceptibles de commander deux pièces. Il est rendu nécessaire par le fait que sauf dans des circonstances limitativement énumérées, une pièce ne peut être chargée seule d'une mission demandant un tir de durée.

Qu'en est-il chez nous ?

Un premier point est à relever. Nous ne possédons pas le nombre de sergents nécessaire pour encadrer, dans une cp. à 16 pièces, 4 sections à 4 pièces en deux groupes. Cela représente en effet 12 sergents, soit 8 chefs de groupe et 4 remplaçants du chef de section, chargés du ravitaillement, des arrières, des liaisons. Même si nous les possédions (et rares sont les cp. mitr. de l'élite qui en possèdent la moitié), leur formation serait absolument insuffisante pour qu'ils puissent tirer du matériel mis entre leurs mains le rendement, je ne dis pas maximum, mais simplement admissible.

Donner à un sergent ou à un caporal de milice le commandement de 2 mitrailleuses, sous la seule surveillance du chef de section, c'est enlever aux cp. mitr. une grande partie de leur rendement. Cette affirmation n'est ni exagérée ni paradoxale, quand on connaît les compétences et l'habitude du commandement de la plupart de nos sous-officiers. Une statistique du nombre des sous-officiers et des sergents en particulier, par compagnie serait déjà de nature à prouver qu'il est nécessaire d'éliminer la solution des sections à deux groupes de deux pièces, qui demande trop de sous-officiers, et des sous-officiers trop qualifiés. N'oublions pas que nos sous-officiers ne font que 13 jours de service par an. Il ne faut pas leur demander l'impossible.

Reste le système de la section à 4 pièces commandées directement par le chef de sct. C'est un véritable casse-tête. Je l'ai expérimenté comme lieutenant dans une école de recrues. Il y a toujours une, sinon deux pièces, sur lesquelles l'influence du chef de sct. est nulle. En effet, avec une section de 3 pièces, le chef de sct. est au centre.

Il contrôle directement une pièce. Les deux autres sont au maximum à 50 m. de lui. Le commandement, comme le simple contrôle, sont encore possibles. Avec 4 mitrailleuses, le chef de sct. est éloigné d'au moins 60 m. et généralement de 80 m. des pièces extrêmes. Il ne peut, dans la plupart des terrains, plus agir sur elles. Un ordre oral ne s'entend plus, un coureur met une minute au moins pour atteindre le chef de pièce, et autant pour revenir. Il ne reste au chef de sct. que la solution simpliste qui consiste à rapprocher ses pièces à distance de commandement possible, d'où l'entassement, qui est néfaste (choix des positions de pièces restreint, positions de rechange exclues, vulnérabilité doublée).

Si on examine la situation du chef de sct. dans un combat en retraite, dans un rideau de feu, dans une position défensive, on voit qu'elle est encore moins enviable. Les distances sont triplées. Le commandement est absolument impossible, sauf par téléphone... Le ravitaillement devient très délicat. On oublie trop souvent que le chef de sct. mitr. ne commande pas seulement 3 mitrailleuses, mais un parc, et un atelier de réparation (armuriers de sct.). Il a cinq éléments à commander. Avec une quatrième pièce, il en aurait six, et sur un front encore plus grand. Le problème paraît insoluble pour un officier milicien moyen, qui fait 16 jours par an, dont 11 effectifs, et qui ne dispose que de chefs de pièce insuffisamment entraînés (exemple : cp. mitr. IV/1, CR. 1935 : 9 mitr. de combat, 2 chefs de pièce caporaux, 3 appointés, 4 commandées par des hommes).

Un autre point : le SC (art. 24) prescrit que le cdt. de bat. doit détacher normalement des sections de 2 pièces aux cp. fus. de premier échelon. On dit bien : une section, non deux pièces. Il faut donc leur donner un officier, et c'est normal, car ces sections recevront leurs missions du cdt. cp. fus. et le cdt. cp. mitr. ne pourra ni ne devra intervenir dans leur utilisation. Un sous-officier ne saurait, au début d'une campagne, être chargé d'une semblable

mission. Comment alors la cp. mitr. se présente-t-elle ? 16 moins 4 égale 12. Et pour ces 12 pièces, il reste... 2 officiers (au début d'une campagne, sans compter les pertes). Ces 2 officiers ont à diriger les sections de la base de feu du bat. et la défense contre avions.

S'il est exclu, à mon avis, de croire que nos chefs de sct. (et j'étais comme eux) peuvent commander utilement 4 pièces, et leur faire donner leur plein rendement, combien plus la direction de 6 pièces dépasse-t-elle leurs possibilités.

On a dit : Il appartiendra à l'officier de cp. ou au cdt. cp. mitr. de prendre lui-même le commandement de ces pièces sans officiers. C'est une erreur. Chacun de ces officiers a des missions précises à remplir, qu'ils ne peuvent sacrifier, et qui les absorbent entièrement. L'officier de cp. est chargé du ravitaillement en munitions du bat., et ce n'est pas une sinécure. Il doit être en outre à la disposition du cdt. cp. mitr. pour des reconnaissances. Le cdt. cp. commande la base de feu du bataillon, et non pas 4 mitrailleuses isolées, sur les 12 qui lui restent. Il ne peut à la fois être auprès du cdt. de bat. pour lui faire des propositions sur l'emploi des mitrailleuses, se tenir constamment au courant des besoins des cp. fus. de premier échelon, organiser le ravitaillement, faire manœuvrer les éléments de la base de feu, et commander personnellement 4 pièces venant de deux sections différentes.

La section de 3 pièces, commandée par un officier, constitue la seule solution dans une armée de milice. C'est le maximum qu'on puisse demander à un chef de section normal.

L'objection du manque d'officiers ne doit pas retenir l'attention. La plupart des cp. mitr. ont actuellement 1 sinon 2 officiers en surnombre. D'autre part, la réorganisation de l'armée entraînera la dissolution de plusieurs bataillons, et les officiers des cp. mitr. dissoutes viendront renforcer ceux des cp. maintenues. Enfin, s'il y a nécessité à avoir plus d'officiers mitr., on les formera. On n'a pas renoncé à introduire des armes lourdes, ou l'aviation, parce

que ces armes demandaient un assez grand nombre d'officiers subalternes. On refuse chaque année des candidats aux E. O. Il vaut mieux avoir des officiers moyens, mais capables de faire rendre à leurs trois mitrailleuses, mettons le 80 % de leur rendement, que quelques as, mal servis par des sous-officiers de formation normalement insuffisante, et qui n'arriveront pas à tirer le 50 % de leurs 4 ou 6 pièces.

Les Allemands ont des officiers de carrière. Ils commandent 3 pièces. Ils ont des sous-officiers remarquablement entraînés. Ils n'ont cependant pas adopté le système des groupes. La France l'a introduit et conservé, parce que son matériel à échauffement rapide lui en fait une nécessité technique et, par suite, tactique.

Je vois donc la nouvelle cp. mitr. à 16 pièces, formée de 4 sections de combat de 3 pièces, d'une section de défense contre avions de 4 pièces, et d'une section de commandement (ou hors rang). La section spécialement entraînée au tir contre avions peut en effet avoir 4 pièces, et un effectif restreint. Agissant derrière le bat., les liaisons seront plus faciles. Le ravitaillement en munitions également, s'il n'est même pas supprimé par la proximité des dépôts. Dans la défensive, cette section sera également employée pour des tirs de cloisonnement, préparés d'avance (tirs repérés), qui peuvent être déclanchés par signaux. La section de 4 pièces est donc admissible, mais là seulement.

II. La section de commandement.

L'organisation de la section de commandement est actuellement réglée par les art. 335 à 337 (R. E. 1930). Il y aurait lieu de revoir la terminologie comme l'attribution du personnel, dans une certaine mesure.

Le premier groupe ne devrait pas porter le même titre que la section. Il devrait s'appeler le groupe du PC., et être constitué comme suit :

Un sous-officier (sergent si possible), chef du PC, qui tient le journal de combat, dirige les coureurs, les télémétreurs,

etc. 2 télémétreurs (tant qu'on n'a que le télémètre de cp.), une ordonnance du cdt. cp., un coureur par section.

Le groupe II (munitions) doit comprendre le sergent-major chargé de l'organisation du ravitaillement en munitions, le sous-officier armurier et un armurier, formant l'atelier de réparation de la cp., le maréchal, les conducteurs du caisson et du chariot de cp., et 2 ou 3 hommes, cond. ou mitr., chargés de la distribution, de la mise en bande, du transport des munitions jusqu'aux parcs des sections. Le chariot de cp. doit, à mon avis, marcher avec le caisson, et être au centre de ravitaillement de la cp. En effet, le sous-officier armurier doit disposer de sa caisse, sans quoi elle est inutile, et lui aussi. C'est à tort que notre règlement fait rouler le chariot avec les cuisines. Ajouté au train de munitions, il ne le rendra ni plus lourd, ni plus vulnérable. Mais cela aura l'avantage de permettre relativement près du front, et à un endroit connu du cdt. cp. mitr., l'établissement de l'atelier de réparation de la cp. La forge de campagne sera également très utile à cet endroit. Le maréchal est aussi un forgeron, et sa forge est utile pour une foule de réparations soit aux armes, soit aux charrettes (expériences de manœuvres). Il aura son matériel complet avec lui, et non sa seule trousse. Sa forge sera utilisée, alors qu'avec le système actuel, elle se trouve hors d'atteinte, l'emplacement du train de cuisines étant la plupart du temps inconnu des échelons inférieurs au R.

Le groupe III (services) n'appelle qu'une remarque. Les cp. mitr. font actuellement partie intégrante du bat. L'attribution de soldats sanitaires organiques est donc inutile. Il serait préférable de les incorporer directement au bat. Le médecin pourra attribuer du personnel aux échelons de train selon les circonstances.

III. Matériel.

Deux vœux seulement :

Le télémètre est un admirable instrument, mais il présente deux défauts : il est trop grand, et il est seul.

Il est inutile, pour des cp. mitr., de posséder un télémètre permettant de mesurer des distances dépassant largement les portées les plus extrêmes. Un télémètre plus court, moins visible, plus portatif et moins cher, permettant de mesurer avec précision des distances jusqu'à 2500 m. serait suffisant. Si on doit tirer plus loin, on tombe dans le tir indirect, où de bonnes cartes sont plus utiles qu'un télémètre.

D'autre part, un télémètre pour 16 pièces, c'est trop peu. Un seul engin pouvait à la rigueur suffire pour les cp. à 6 pièces. Ce n'est qu'en position défensive, et si l'on a du temps, qu'on peut faire faire aux télémétreurs le tour complet des sections et des pièces. Et cela serait souvent utile, car avec les tirs de flanquement par exemple, chaque section ou même chaque pièce a un champ de tir différent. Il serait préférable de posséder un petit télémètre de section, comme en France, et en Allemagne sauf erreur.

Les outils portatifs : chaque mitrailleur doit avoir son outil personnel, comme les autres fantassins, et comme les cavaliers. L'attribution actuelle (un jeu d'outils par pièce) est insuffisante. On ne peut presque jamais, en période de mouvement, employer les grands outils des charrettes, et le matériel portatif est trop peu nombreux pour permettre de faire travailler tous les hommes à l'amélioration de la position, comme à la préparation de une ou deux positions de rechange. Pendant les accalmies, *tous* les hommes devraient creuser le sol, alors que deux seulement sur 6 ou 7 peuvent le faire avec l'outillage actuel.

IV. Règlement.

De plus en plus, la mitrailleuse et son emploi se compliquent. Or, nous avons renoncé à avoir un règlement spécial, et c'est fort dommage. Les autres armées ont toutes leur règlement de mitrailleurs, quand elles n'en ont pas plusieurs. (En France : *Instruction provisoire, règlement du mitrailleur contre avions, etc.*)

Nos jeunes chefs de sct. doivent glaner dans 4 ou 5 règlements différents ces renseignements spéciaux qui les concernent. Ils peuvent se renseigner sur la formation de défilé des cyclistes, mais ils ne touchent pas, depuis des années, une théorie de tir à la mitrailleuse. Les chefs de pièce ne possèdent pas tous ces règlements. Quant aux appointés et aux simples soldats qui fonctionnent presque partout comme chefs de pièce, ils ne possèdent rien, et on ne saurait leur remettre, aux frais de la cp. ou des officiers, trois ou quatre règlements assez difficiles à lire.

Il est de plus en plus nécessaire de condenser en un seul règlement tout ce qui se rapporte à la mitrailleuse, à son emploi technique et tactique, à ses arrières, ses liaisons, ses dérangements, etc. Un tel règlement pourrait être remis à tous les sous-officiers, à l'exception de tout autre document (sauf naturellement le *règlement de service*). Les caisses d'ordinaire pourraient même facilement fournir de tels règlements aux appointés et aux soldats faisant fonction de chef de pièce, si la Confédération craignait cette dépense. Cela éviterait une grosse perte de temps chaque année, puisqu'on pourrait faire lire ce règlement aux chefs de pièce, le soir éventuellement, et sous surveillance, s'ils avaient négligé de le lire avant le cours de répétition. Si on sait créer chez les cadres un certain sentiment de leur responsabilité et de leur devoir, on arrivera parfaitement à leur faire étudier un règlement avant leur service. J'en ai fait l'expérience avec le *règlement de service,* qui pourtant n'est pas un roman.

Ce règlement devrait prévoir l'existence, dans chaque section, d'un mitrailleur spécialisé comme *observateur*. C'est aussi une nécessité. Un homme (ce pourrait être le porteur du petit télémètre de section) doit doubler le chef de sct., en observant le terrain, et disant à son chef tout ce qu'il voit de l'ennemi et de nos troupes. Le chef de sct. observe les gerbes de ses pièces, pour les diriger et les corriger. Il ne peut en même temps voir si des objectifs nouveaux se dévoilent dans son champ d'action. C'est à l'observateur,

œil du chef de sct., qu'il appartient de le suppléer. Il établit également les croquis nécessaires (comme cela se pratique en France, par exemple). Ce travail ne peut être fait par l'ordonnance du chef de sct., qui est placé derrière le lieutenant, à couvert, et qui ne doit ni ne peut voir le champ de bataille. Il ne doit regarder que son chef et les pièces ou leurs liaisons.

La nouvelle sct. de mitr. devrait comprendre un homme de liaison et un observateur spécialisés. J'ai fait des essais dans ma cp. depuis quatre ans, et le résultat a été fort intéressant. Ne craignons pas de spécialiser quelques hommes. Leur rendement et par suite celui de la sct. en sera accru. Cela ne demande pas beaucoup de temps, et si l'on choisit de bons éléments, ayant déjà un certain entraînement, on peut arriver en fort peu d'heures à leur donner une instruction complémentaire utile. Un milicien ne peut tout savoir. Il vaut mieux profiter des aptitudes de quelques hommes pour les spécialiser, que de vouloir à tout prix donner en trois mois cette instruction complète que nos voisins désespèrent de faire acquérir en plus d'un an à leurs recrues.

Capitaine F. ZWEIFEL,
Cdt. cp. mitr. IV/1.